

Avenant n° 117 du 09/06/2008

Relatif au DIF

Article 1 :

L'article 7.2.2 de la Convention Collective Nationale de l'Animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2004, tout salarié employé à temps plein, sous contrat à durée indéterminée bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures. Cette durée est portée à 21 heures à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les salariés à temps plein, ainsi que pour les salariés à temps partiel ayant au moins un 4/5^e de temps.

Pour les salariés à temps partiel ayant moins d'un 4/5^e de temps de travail sur l'année civile, le DIF se calcule au prorata temporis sans qu'il puisse être inférieur à 14 heures tous les 3 ans.

Ces heures sont attribuées chaque 1^{er} janvier aux salariés présents dans l'entreprise.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à 12 mois (embauche en cours d'année), cette durée est calculée au prorata temporis.

Les droits ainsi acquis sont plafonnés à 126 heures.

Pour le calcul des droits ouverts, les périodes d'absence du salarié, assimilées à du temps de travail effectif, (article 6-1-2) sont intégralement prises en compte.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée qui justifient avoir travaillé pendant au moins 4 mois consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois, bénéficient également du DIF selon les mêmes modalités que les salariés en CDI. »

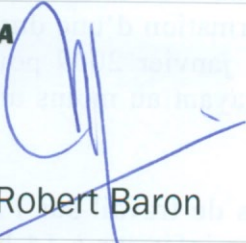
Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

MG AP JR UP JC RB
1

Avant n° 117 du 09/06/2008
Art. 117

CFDT  Nom : Jean Roger	CFE-CGC  Nom : Antoine Prost	CFTC  Nom : Joel Chiaroni
CGT  Nom : Marylène Gardet	CGT-FO  Nom : Yann Poyet	

CNEA

Nom : Robert Baron